



Arrêt

n° 65 100 du 26 juillet 2011
dans les affaires X / XI / XI / X/III

En cause :

1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 25 mai 2011 par M. X, M. X, Mme X et M. X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 2 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 24 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me K. HENDRICKX avocats, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires X, X, X et X étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- pour la première partie requérante

« A. Faits invoqués »

Selon vos déclarations, vous seriez né le [...] à Mitrovicë (République du Kosovo). Vous seriez de nationalité kosovare, et d'origine ethnique rom. Marié traditionnellement à Madame [B.M.] (SP : [...]), vous seriez le père de trois enfants, [A. , A, M.]. Selon vos déclarations, vous auriez quitté le Kosovo avec votre épouse afin de fuir la guerre du Kosovo de 1998/1999. Vous auriez séjourné sept ans en Serbie. Vous auriez été mal acceptés par la population serbe qui vous demandait de retourner au Kosovo. En 2007, vous seriez ensuite rentrés au Kosovo à la demande de la KFOR qui vous aurait promis la construction d'une maison. En arrivant au Kosovo, dans le Roma Mahalla, à Mitrovicë, vous n'auriez pas trouvé de maison à votre disposition et auriez été victime d'Albanais du Kosovo, qui auraient voulu vous « chasser » du Kosovo. Vous auriez alors vécu quatre ans dans les maisons d'autrui. Puis, vous auriez trouvé une tente dans laquelle vous auriez habité, près des postes de la KFOR. Vous dites avoir été « chassé » par les Albanais, qui réclamaient votre retour en Serbie. Vous auriez été battu, vous-même et votre frère, [S. B.](SP : [...]), par des Albanais. Depuis, votre frère souffrirait de problèmes psychiatriques. Vous vous seriez adressé à la police à plusieurs reprises, mais en vain. Vous auriez néanmoins bénéficié de la protection de la KFOR et des soins de celle-ci, en ce qui concerne les problèmes de santé de votre épouse. Vous seriez retourné en Serbie pendant trois mois et seriez venu en Belgique le 7 octobre 2010 en compagnie de votre épouse, de votre frère et de votre fils, [B.A.](SP : [...]), date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants, qui sont les actes de naissance de vos enfants, les actes de naissance et les cartes d'identité délivrées par la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo) de vous-même et de votre épouse, une photo de votre frère au Kosovo et un certificat médical.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE (Roms, Ashkalis et Egyptiens) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Mitrovicë, votre commune d'origine et de résidence. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et le Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont

en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La Constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne personnellement, vous déclarez qu'à votre retour au Kosovo, «Dès que vous alliez faire des courses, des Albanais ne vous laissaient pas tranquilles », « Ils vous courraient après », et « qu'il y avait 200 à 300 personnes albanaises » qui vous disaient d'aller chez les Serbes (Cf. RA 1 p. 9). Vous n'osiez pas sortir. Vous invoquez donc des difficultés à circuler librement au sein de la commune de Mitrovicë du fait de l'agissement de la population albanaise du Kosovo. Cet argument est en contradiction avec nos informations qui stipulent que dans la région de Mitrovicë « les conditions de sécurité pour les RAE sont satisfaisantes. Aucun incident notable n'a été recensé ces derniers temps. Les membres de ces trois communautés peuvent sans problème quitter leur domicile pour se rendre dans d'autres villes et villages de la région » (Cf. dossier administratif, "Conditions de sécurité et liberté de mouvement pour les RAE", p. 7). Elles indiquent également que des incidents se produisent entre Serbes et Albanais, mais qu'ils ne touchent pas d'autres communautés, tels que les Roms, qui ne sont

visés ni par les Albanais, ni par les Serbes et qu'il n'est pas fait obstacle à leur liberté de mouvement dans la région (Cf. dossier administratif, "Situation des RAE dans la Commune de Mitrovicë", p. 13).

Vous déclarez également avoir été battus, vous et votre frère, par des Albanais. Vous auriez contacté la police une dizaine de fois. Celle-ci aurait répondu qu'elle ne pouvait pas vous protéger (Cf. RA 1 p. 9). Concernant la protection des autorités kosovares, lors des agressions dont vous auriez été victimes vous-même et votre frère, vous déclarez que vous seriez allé voir la police plus de dix fois, que celle-ci ne savait pas quoi faire pour vous, que face à votre requête, elle serait restée sans réponse (Cf. RA 1 pp. 9 et 10). Pourtant ces déclarations sont en contradiction avec celles de votre frère qui déclare être allé voir la police le lendemain de son agression par quatre Albanais. La police l'aurait alors reçu. Elle aurait pris en considération sa demande et aurait indiqué qu'elle se mettrait à la recherche des agresseurs qui auraient à payer des dommages (Cf. RA 2 de M. [S. B.] p. 5). Vous déclarez également que la KFOR vous aurait proposé sa protection (Cf. RA 1 p. 10). Vos déclarations sont également en contradiction avec les informations objectives qui stipulent que, s'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. En effet, contrairement à vos déclarations (Cf. RA 1 p.9), il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars.

En ce qui concerne la prise en charge médicale de votre épouse, il ressort des documents déposés, qu'elle a bénéficié d'une prise en charge à l'Institut de santé publique de Prishtinë. Elle aurait également, selon vos déclarations, bénéficié de soins de la part des services médicaux de la KFOR (Cf. RA 1 p. 10). De plus, il ressort de nos informations objectives, qu'il est possible aux Roms du Roma Mahala, de disposer à la fois des services de soins parallèles dans le nord de la ville et des services kosovars dans le sud (Cf. dossier administratif). En cas de retour au Kosovo, rien ne permet donc de penser que votre épouse ne puisse à nouveau bénéficier de soins médicaux pour des raisons liées à un des critères de la Convention de Genève.

Le fait de disposer de cartes d'identité délivrées par le MINUK, datant du 28 mai 2007, c'est-à-dire l'année de votre retour au Kosovo, est un des éléments positifs indiquant votre intégration dans la société kosovare. Ce qui renforce nos informations faisant état d'un accompagnement effectif de la population IDP Rom retournant au Kosovo. L'obtention de documents est en effet primordiale à l'intégration de la population rom dans la société kosovare et à l'accessibilité aux services publics (Cf. dossier administratif). Il faut également ajouter que la crédibilité de votre récit est toutefois affaiblie lorsque vous déclarez n'avoir jamais reçu de documents en Serbie alors que vous présentez des actes de naissance indiquant un lieu de résidence en Serbie (Cf. dossier administratif). Les actes de naissance de vos enfants [A.B. et M.B.], nés respectivement le [...] et le [...] 2001 à Subotica, que vous produisez indiquent que vous auriez eu un lieu de résidence enregistré en Serbie, celui de « Subotica, Gajeva 11/A ». Ce qui implique un enregistrement dans les registres d'état civil serbes et un accès aux services dont peut bénéficier la population serbe. D'autant plus que votre fils [A.] et votre frère [B.] présentent respectivement une attestation de nationalité et une carte d'identité serbes, qui indiquent qu'ils sont titulaires de la nationalité serbe (Cf. dossier administratif). Votre explication concernant le fait de ne pas avoir eu accès à la nationalité serbe n'est en l'espèce pas convaincante. En outre, le fait que vous n'ayez pas assez d'argent vous permettant de faire une demande de documents (Cf. RA 2 p. 6) n'est pas un élément rattachable à l'un des critères de la Convention de Genève. Vous avez donc la possibilité de vous réclamer également de la protection des autorités serbes. La protection

internationale reste en effet subsidiaire à la protection des Etats dont on peut se réclamer citoyen. En l'espèce, vous pouvez vous réclamer de la protection des autorités serbes, en cas de problèmes avec des tiers. Quoi qu'il soit, vous avez la possibilité de vous installer au Kosovo.

Concernant votre condition de vie à Mitrovicë, vous indiquez lors de votre première audition, que l'on vous aurait promis la construction d'une maison lors de votre retour au Kosovo, mais que dans les faits, vous auriez erré avec votre famille, de tente en tente, et de maison délabrée en maison délabrée (Cf. RA 1 p. 6). Votre fils déclare pourtant que depuis votre retour au Kosovo, vous auriez habité ensemble depuis 2007 dans une même maison que vous louiez 50 euros à un Rom vivant à l'étranger. Cette maison se composerait de trois pièces et de sanitaires (Cf. RA 2 de M.[S. A.] p. 5). Confronté à ces contradictions, vous acquiescez en répondant que c'est vrai, mais que les sanitaires étaient cassés (Cf. RA 2 p.6).

Concernant les problèmes de santé de votre frère, [S. B.], au vu des contradictions contenues dans les déclarations de chacun des membres de votre famille, il est difficile d'établir la cause précise de ces troubles. En effet, vous déclarez qu'ils seraient dus au fait d'avoir été battu par quatre Albanais (Cf. RA 2 p. 5), qu'il aurait été malade depuis cet événement. Néanmoins, non seulement vous n'apportez aucun élément de preuve allant dans ce sens, mais il faut également noter que vos déclarations contradictoires discréditent cet argument. En effet, vous déclarez qu'il aurait été frappé par quatre Albanais, au Kosovo, en 2007, et vous dites également que sa maladie se serait déclarée il y a deux ans, soit deux ans après son agression (Cf. RA 2 p.5). De plus, lorsqu'il est demandé à votre fils[B.A.], à quoi seraient dus les souffrances de votre frère, il répond qu'il ne sait pas (Cf. RA 2 [B.A.] p. 4). Si selon vos déclarations, votre frère souffrirait de troubles depuis son agression par des Albanais, il est peu crédible que votre fils qui dit avoir de bonnes relations avec son oncle (Cf. RA 2 [B.A.] p. 8) ne sache pas à quoi sont dus les troubles de votre frère (Cf. RA 2 [B.A.]p. 4).

Quoi qu'il en soit, il faut noter que vos déclarations stipulant que votre frère n'a reçu aucun soin médical au Kosovo (Cf. RA 2 p. 3) sont en contradiction d'une part avec nos informations qui indiquent que les Roms du Roma Mahala utilisent les services de l'Ambulanta construite dans le Mahala (Cf. dossier administratif), et d'autre part avec les déclarations de votre fils qui indiquent que son oncle se rendait à ce service tous les cinq à six jours où il aurait reçu des soins (Cf. RA 2 [B.A.]p.3). De plus, vous indiquez avoir interné votre frère en hôpital psychiatrique pendant vingt jours en Serbie, en 2008 (Cf. RA 2 p. 3). En l'espèce, ces déclarations démontrent que non seulement votre frère a accès à des soins de santé psychiatrique au Kosovo, et qu'il a également accès à des soins de santé psychiatrique en Serbie, pays dont il est national (Cf. dossier administratif), et dans lequel il semble n'avoir aucune crainte puisque vous faites la démarche de le faire interner en psychiatrie en 2008, après votre retour au Kosovo en 2007. En l'espèce, rien ne laisse penser qu'en cas de retour au Kosovo, votre frère ne puisse bénéficier à nouveau de soins, pour des raisons liées à l'un des critères de la Convention de Genève.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Enfin, je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, votre fils et votre frère des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire basées sur des motifs similaires.

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à reconsidérer la présente décision. En effet, vos cartes d'identité et vos actes de naissance permettent d'authentifier vos données personnelles. Le certificat médical établit les problèmes de santé de votre épouse. Quant à la photo de votre frère, elle ne permet pas de prouver votre résidence au Kosovo comme vous l'indiquez (RA. p. 7).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

- pour la deuxième partie requérante

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le [...] à Mitrovicë, (République du Kosovo). D'origine ethnique rom, vous seriez de nationalité kosovare et serbe. Vous avez introduit une demande d'asile le 7 octobre 2010, en compagnie de votre frère [S.R.](SP : [...]), son épouse [B.M.](SP : [...]) et leur fils [B.A.](SP : [...]). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les mêmes faits que ceux invoqués par le reste de votre famille, en l'espèce des maltraitements de la part des Albanais au Kosovo, et de mauvaises conditions de vie. D'un point de vue personnel, vous invoquez le fait de souffrir de problèmes psychologiques qui seraient dus au fait d'avoir été battu par quatre Albanais lors de votre réinstallation au Kosovo en 2007.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une carte d'identité délivrée par la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo), une carte d'identité serbe et un certificat médical.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, vos problèmes médicaux n'étant pas remis en cause, il faut néanmoins noter que ni les attestations médicales (Cf. dossier administratif), ni vos déclarations et celles des membres de votre famille ne permettent d'établir l'origine de tels troubles. En effet, les attestations médicales n'apportent aucun élément quant à l'origine de vos troubles. Au vu des contradictions qui existent entre les déclarations des différents membres de votre famille, il est difficile d'établir l'origine de vos troubles, quand vous affirmez qu'ils sont dus au fait d'avoir été agressé par des Albanais (Cf. RA p.3). En l'occurrence, le fait que votre neveu ne sache pas à quoi sont dus vos troubles alors qu'il dit bien vous connaître (Cf. RA [p. 4 et 8) et le fait que votre frère déclare tout d'abord que ces troubles seraient dus au fait que vous auriez été frappé par quatre Albanais, au Kosovo, en 2007, et ensuite que votre maladie se serait déclarée il y a deux ans, soit deux ans après votre agression (Cf. RA 2 [S.R.]p.5) affaiblissent grandement vos déclarations. En l'occurrence, il nous est impossible d'établir le fait que vous souffriez de troubles physiques et psychologiques du fait d'événements liés à un des critères de la Convention de Genève, comme il nous est impossible d'établir le fait que vous ne puissiez avoir accès à des soins au Kosovo pour des raisons relatives à un des critères de la Convention de Genève.

En effet, vos déclarations concernant votre accès aux soins sont en contradiction. Vous-même et vos parents indiquaient ne pas avoir la possibilité d'avoir des soins au Kosovo (Cf. RA 2 p.3, Cf. RA 2 [S.R.] p.3, Cf. RA 2 [B.M.] p.3). Votre neveu explique néanmoins que vous vous seriez rendu chez un médecin tous les 5-6 jours au Kosovo (Cf. RA 2 [B.A.] p.3). Quoi qu'il en soit, vous possédez une carte d'identité serbe et votre frère, votre belle soeur et vous-même êtes d'accord pour dire que vous auriez été interné dans un hôpital psychiatrique en Serbie pendant vingt jours, lorsque votre frère vous y aurait emmené en 2008 (Cf. RA 2 p. 4, Cf. RA 2 [S.R.] p. 3, Cf. RA 2 [B.M.] p. 4). Pour conclure, rien ne laisse penser qu'en l'espèce, vous n'auriez pas accès à des soins au Kosovo ou en Serbie, vos deux pays de nationalité.

Concernant la protection des autorités, vous expliquez avoir fait appel à la police kosovare, après avoir été agressé en 2007. Elle vous aurait accueilli. Elle aurait parlé avec vous une demi-heure (Cf. RA 2 p. 6), en vous demandant qui vous aurait agressé. Vous auriez déposé plainte. Elle vous aurait dit qu'elle tenterait de trouver les coupables auxquels il serait demandé des dommages (Cf. RA 2 p. 5). En l'espèce, et conformément à nos informations, la police kosovare prend des mesures raisonnables en

cas de problème (Cf. motivation infra) et il vous est donc loisible de requérir son aide et/ou sa protection en cas de besoin.

Pour le reste, vous invoquez les mêmes éléments que ceux invoqués par votre frère (Cf. dossier administratif), aussi la même décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, vous est d'application. Celle-ci stipule :

"Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE (Roms, Ashkalis et Egyptiens) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Mitrovicë, votre commune d'origine et de résidence. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La Constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne personnellement, vous déclarez qu'à votre retour au Kosovo, «Dès que vous alliez faire des courses, des Albanais ne vous laissaient pas tranquilles », « Ils vous courraient après », et « qu'il y avait 200 à 300 personnes albanaises » qui vous disaient d'aller chez les Serbes (Cf. RA 1 p. 9). Vous n'osiez pas sortir. Vous invoquez donc des difficultés à circuler librement au sein de la commune de Mitrovicë du fait de l'agissement de la population albanaise du Kosovo. Cet argument est en contradiction avec nos informations qui stipulent que dans la région de Mitrovicë, « les conditions de sécurité pour les RAE sont satisfaisantes. Aucun incident notable n'a été recensé ces derniers temps. Les membres de ces trois communautés peuvent sans problème quitter leur domicile pour se rendre dans d'autres villes et villages de la région » (Cf. dossier administratif, "Conditions de sécurité et liberté de mouvement pour les RAE", p. 7). Elles indiquent également que des incidents se produisent entre Serbes et Albanais, mais qu'ils ne touchent pas d'autres communautés, tels que les Roms, qui ne sont visés ni par les Albanais, ni par les Serbes et qu'il n'est pas fait obstacle à leur liberté de mouvement dans la région (Cf. dossier administratif, "Situation des RAE dans la Commune de Mitrovicë", p. 13).

Vous déclarez également avoir été battus, vous et votre frère, par des Albanais. Vous auriez contacté la police une dizaine de fois. Celle-ci aurait répondu qu'elle ne pouvait pas vous protéger (Cf. RA 1 p. 9). Concernant la protection des autorités kosovares, lors des agressions dont vous auriez été victimes vous-même et votre frère, vous déclarez que vous seriez allé voir la police plus de dix fois, que celle-ci ne savait pas quoi faire pour vous, que face à votre requête, elle serait restée sans réponse (Cf. RA 1 pp. 9 et 10). Pourtant ces déclarations sont en contradiction avec celles de votre frère qui déclare être allé voir la police le lendemain de son agression par quatre Albanais. La police l'aurait alors reçu. Elle 3 aurait pris en considération sa demande et aurait indiqué qu'elle se mettrait à la recherche des agresseurs qui auraient à payer des dommages (Cf. RA 2 de M. [S. B.] p. 5). Vous déclarez également que la KFOR vous aurait proposé sa protection (Cf. RA 1 p. 10). Vos déclarations sont également en contradiction avec les informations objectives qui stipulent que, s'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que

L'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. En effet, contrairement à vos déclarations (Cf. RA 1 p.9), il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars.

En ce qui concerne la prise en charge médicale de votre épouse, il ressort des documents déposés, qu'elle a bénéficié d'une prise en charge à l'Institut de santé publique de Prishtinë. Elle aurait également, selon vos déclarations, bénéficié de soins de la part des services médicaux de la KFOR (Cf. RA 1 p. 10). De plus, il ressort de nos informations objectives, qu'il est possible aux Roms du Roma Mahala, de disposer à la fois des services de soins parallèles dans le nord de la ville et des services kosovars dans le sud (Cf. dossier administratif). En cas de retour au Kosovo, rien ne permet donc de penser que votre épouse ne puisse à nouveau bénéficier de soins médicaux pour des raisons liées à un des critères de la Convention de Genève.

Le fait de disposer de cartes d'identité délivrées par la MINUK, datant du 28 mai 2007, c'est-à-dire l'année de votre retour au Kosovo, est un des éléments positifs indiquant votre intégration dans la société kosovare. Ce qui renforce nos informations faisant état d'un accompagnement effectif de la population IDP Rom retournant au Kosovo. L'obtention de documents est en effet primordiale à l'intégration de la population rom dans la société kosovare et à l'accessibilité aux services publics (Cf. dossier administratif). Il faut également ajouter que la crédibilité de votre récit est toutefois affaiblie lorsque vous déclarez n'avoir jamais reçu de documents en Serbie alors que vous présentez des actes de naissance indiquant un lieu de résidence en Serbie (Cf. dossier administratif). Les actes de naissance de vos enfants [A.B. et M.B.], nés respectivement le [...] et le [...] à Subotica, que vous produisez indiquent que vous auriez eu un lieu de résidence enregistré en Serbie, celui de « Subotica, Gajeva 11/A ». Ce qui implique un enregistrement dans les registres d'état civil serbes et un accès aux services dont peut bénéficier la population serbe. D'autant plus que votre fils [A.] et votre frère [B.] présentent respectivement une attestation de nationalité et une carte d'identité serbes, qui indiquent qu'ils sont titulaires de la nationalité serbe (Cf. dossier administratif). Votre explication concernant le fait de ne pas avoir eu accès à la nationalité serbe n'est en l'espèce pas convaincante. En outre, le fait que vous n'ayez pas assez d'argent vous permettant de faire une demande de documents (Cf. RA 2 p. 6) n'est pas un élément rattachable à l'un des critères de la Convention de Genève. Vous avez donc la possibilité de vous réclamer également de la protection des autorités serbes. La protection internationale reste en effet subsidiaire à la protection des Etats dont on peut se réclamer citoyen. En l'espèce, vous pouvez vous réclamer de la protection des autorités serbes, en cas de problèmes avec des tiers. Quoi qu'il soit, vous avez la possibilité de vous installer au Kosovo.

Concernant votre condition de vie à Mitrovicë, vous indiquez lors de votre première audition, que l'on vous aurait promis la construction d'une maison lors de votre retour au Kosovo, mais que dans les faits, vous auriez erré avec votre famille, de tente en tente, et de maison délabrée en maison délabrée (Cf. RA1 p. 6). Votre fils déclare pourtant que depuis votre retour au Kosovo, vous auriez habité ensemble depuis 2007 dans une même maison que vous louiez 50 euros à un Rom vivant à l'étranger. Cette maison se composerait de trois pièces et de sanitaires (Cf. RA 2 de M. [S.A.] p. 5). Confronté à ces contradictions, vous acquiescez en répondant que c'est vrai, mais que les sanitaires étaient cassés (Cf. RA 2 p.6). Concernant les problèmes de santé de votre frère, [S. B.], au vu des contradictions contenues dans les déclarations de chacun des membres de votre famille, il est difficile d'établir la cause précise de ces troubles. En effet, vous déclarez qu'ils seraient dus au fait d'avoir été battu par quatre Albanais (Cf. RA 2 p. 5), qu'il aurait été malade depuis cet événement. Néanmoins, non seulement vous n'apportez aucun élément de preuve allant dans ce sens, mais il faut également noter que vos déclarations contradictoires discréditent cet argument. En effet, vous déclarez qu'il aurait été frappé par quatre Albanais, au Kosovo, en 2007, et vous dites également que sa maladie se serait déclarée il y a deux ans, soit deux ans après son agression (Cf. RA 2 p.5). De plus, lorsqu'il est demandé à votre fils [B.A.], à quoi seraient dus les souffrances de votre frère, il répond qu'il ne sait pas (Cf. RA 2 [B.A.] p. 4). Si selon vos déclarations, votre frère souffrirait de troubles depuis son agression

par des Albanais, il est peu crédible que votre fils qui dit avoir de bonnes relations avec son oncle (Cf. RA 2 [B.A.] p. 8) ne sache pas à quoi sont dus les troubles de votre frère (Cf. RA 2 [B.A.] p. 4).

Quoi qu'il en soit, il faut noter que vos déclarations stipulant que votre frère n'a reçu aucun soin médical au Kosovo (Cf. RA 2 p. 3) sont en contradiction d'une part avec nos informations qui indiquent que les Roms du Roma Mahala utilisent les services de l'Ambulanta construite dans le Mahala (Cf. dossier administratif), et d'autre part avec les déclarations de votre fils qui indiquent que son oncle se rendrait à ce service tous les cinq à six jours où il aurait reçu des soins (Cf. RA 2 [B.A.] p.3). De plus, vous indiquez avoir interné votre frère en hôpital psychiatrique pendant vingt jours en Serbie, en 2008 (Cf. RA 2 p. 3). En l'espèce, ces déclarations démontrent que non seulement votre frère a accès à des soins de santé psychiatrique au Kosovo, et qu'il a également accès à des soins de santé psychiatrique en Serbie, pays dont il est national (Cf. dossier administratif), et dans lequel il semble n'avoir aucune crainte puisque vous faites la démarche de le faire interner en psychiatrie en 2008, après votre retour au Kosovo en 2007. En l'espèce, rien ne laisse penser qu'en cas de retour au Kosovo, votre frère ne puisse bénéficier à nouveau de soins, pour des raisons liées à l'un des critères de la Convention de Genève.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Enfin, je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, votre fils et votre frère des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire basées sur des motifs similaires.

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à reconsidérer la présente décision. En effet, vos cartes d'identité et vos actes de naissance permettent d'authentifier vos données personnelles. Le certificat médical établit les problèmes de santé de votre épouse. Quant à la photo de votre frère, elle ne permet pas de prouver votre résidence au Kosovo comme vous l'indiquez (RA. p. 7)."

Enfin, je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre mère et votre neveu des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire basées sur des motifs similaires.

Les documents que vous produisez ne permettent pas de remettre en cause la présente décision. En effet, vos documents médicaux attestent du fait que vous souffrez de problèmes d'ordre physique et psychologique, pour lesquels il vous est loisible d'introduire une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9ter de la Loi sur les Etrangers. Votre carte d'identité délivrée par la MINUK permet d'authentifier vos données personnelles. Quant à votre carte d'identité serbe, elle permet d'établir votre nationalité serbe, et confirme l'argument qui consiste à vous prévaloir de la nationalité serbe avant toute demande de protection internationale. En effet, vous ne déclarez aucune crainte vis à vis de la Serbie, hormis le fait de ne pas avoir eu les moyens financiers d'y louer un logement (Cf. RA2 p. 4). Ce qui est corroboré par votre neveu, déclarant n'avoir eu aucun problème en Serbie (Cf. RA 2 [B.A.] p. 11).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- pour la troisième partie requérante

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le [...] à Mitrovicë (République du Kosovo). D'origine ethnique rom, vous seriez de nationalité kosovare et de nationalité serbe. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits analogues à ceux invoqués par votre père [S.R.] (SP : [...]), qui sont des maltraitements de la part d'Albanais du Kosovo, et de mauvaises conditions de vie. Vous seriez arrivé en Belgique en compagnie de votre père, de votre mère, [B.M.] (SP : [...]), et de votre oncle, [S.B.] (SP : [...]), le 7 octobre 2010, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez une carte d'identité délivrée par la MINUK (Mission Intérimaire des Nations Unies pour le Kosovo), une attestation de nationalité serbe et un acte de naissance serbe.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre père et aucun fait personnel (Cf. RA 2 pp. 6 à 11). Par conséquent, votre demande d'asile rencontre la même décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire que celle de votre père, qui stipule :

"Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE (Roms, Ashkalis et Egyptiens) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Mitrovicë, votre commune d'origine et de résidence. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La Constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne personnellement, vous déclarez qu'à votre retour au Kosovo, « Dès que vous alliez faire des courses, des Albanais ne vous laissaient pas tranquilles », « Ils vous courraient après », et « qu'il y avait 200 à 300 personnes albanaises » qui vous disaient d'aller chez les Serbes (Cf. RA1 p. 9). Vous n'osiez pas sortir. Vous invoquez donc des difficultés à circuler librement au sein de la commune de Mitrovicë, du fait de l'agissement de la population albanaise du Kosovo. Cet argument est en contradiction avec nos informations qui stipulent que dans la région de Mitrovicë, « les conditions de sécurité pour les RAE sont satisfaisantes. Aucun incident notable n'a été recensé ces derniers temps. Les membres de ces trois communautés peuvent sans problème quitter leur domicile pour se rendre dans d'autres villes et villages de la région » (Cf. dossier administratif, "Conditions de sécurité et liberté de mouvement pour les RAE", p. 7). Elles indiquent également que des incidents se produisent entre Serbes et Albanais, mais qu'ils ne touchent pas d'autres communautés, tels que les Roms, qui ne sont visés ni par les Albanais, ni par les Serbes et qu'il n'est pas fait obstacle à leur liberté de mouvement dans la région (Cf. dossier administratif, "Situation des RAE dans la Commune de Mitrovicë", p. 13).

Vous déclarez également avoir été battus, vous et votre frère, par des Albanais. Vous auriez contacté la police une dizaine de fois. Celle-ci aurait répondu qu'elle ne pouvait pas vous protéger (Cf. RA 1 p. 9). Concernant la protection des autorités kosovares, lors des agressions dont vous auriez été victimes

vous-même et votre frère. Vous déclarez que vous seriez allé voir la police plus de dix fois, que celle-ci ne savait pas quoi faire pour vous, que face à votre requête, elle serait restée sans réponse (Cf. RA 1 pp. 9 et 10). Pourtant ces déclarations sont en contradiction avec celles de votre frère qui déclare être allé voir la police le lendemain de son agression par quatre Albanais. La police l'aurait alors reçu. Elle aurait pris en considération sa demande et aurait indiqué qu'elle se mettrait à la recherche des agresseurs qui auraient à payer des dommages (Cf. RA 2 de M. [S.B.] p. 5). Vous déclarez également que la KFOR vous aurait proposé sa protection. (cf. RA 1 p. 10). Vos déclarations sont également en contradiction avec les informations objectives qui stipulent que, s'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. En effet, contrairement à vos déclarations (Cf. RA 1 p.9)), il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars.

En ce qui concerne la prise en charge médicale de votre épouse, il ressort des documents déposés, qu'elle a bénéficié d'une prise en charge à l'Institut de santé publique de Prishtinë. Elle aurait également, selon vos déclarations, bénéficié de soins de la part des services médicaux de la KFOR (Cf. RA 1 p. 10). De plus, il ressort de nos informations objectives, qu'il est possible aux Roms du Roma Mahala, de disposer à la fois des services de soins parallèles dans le nord de la ville et des services kosovars dans le sud (Cf. dossier administratif). En cas de retour au Kosovo, rien ne permet donc de penser que votre épouse ne puisse à nouveau bénéficier de soins médicaux pour des raisons liées à un des critères de la Convention de Genève. Le fait de disposer de cartes d'identité délivrées par la MINUK, datant du 28 mai 2007, c'est-à-dire l'année de votre retour au Kosovo, est un des éléments positifs indiquant votre intégration dans la société kosovare. Ce qui renforce nos informations faisant état d'un accompagnement effectif de la population IDP Rom retournant au Kosovo. L'obtention de documents est en effet primordiale à l'intégration de la population rom dans la société kosovare et à l'accessibilité aux services publics (Cf. dossier administratif). Il faut également ajouter que la crédibilité de votre récit est toutefois affaiblie lorsque vous déclarez n'avoir jamais reçu de documents en Serbie, alors que vous présentez des actes de naissance indiquant un lieu de résidence en Serbie (Cf. dossier administratif). Les actes de naissance de vos enfants[A.B et M.B.], nés respectivement le [...] et le [...] à Subotica, que vous produisez indiquent que vous auriez eu un lieu de résidence enregistré en Serbie, celui de « Subotica, Gajeva 11/A ». Ce qui implique un enregistrement dans les registres d'état civil serbes, et un accès aux services dont peut bénéficier la population serbe. D'autant plus que votre fils Adrijan et votre frère Bujar présentent respectivement une attestation de nationalité et une carte d'identité serbes, qui indiquent qu'ils sont titulaires de la nationalité serbe (Cf. dossier administratif). Votre explication concernant le fait de ne pas avoir eu accès à la nationalité serbe n'est en l'espèce pas convaincante. En outre, le fait que vous n'ayez pas assez d'argent vous permettant de faire une demande de documents (Cf. RA 2 p. 6) n'est pas un élément rattachable à l'un des critères de la Convention de Genève. Vous avez donc la possibilité de vous réclamer également de la protection des autorités serbes. La protection internationale reste en effet subsidiaire à la protection des Etats dont on peut se réclamer citoyen. En l'espèce, vous pouvez vous réclamer de la protection des autorités serbes, en cas de problèmes avec des tiers. Quoi qu'il soit, vous avez la possibilité de vous installer au Kosovo.

Concernant votre condition de vie à Mitrovicë, vous indiquez lors de votre première audition, que l'on vous aurait promis la construction d'une maison lors de votre retour au Kosovo, mais que dans les faits, vous auriez erré avec votre famille, de tente en tente, et de maison délabrée en maison délabrée (Cf. RA 1 p. 6). Votre fils déclare pourtant que depuis votre retour au Kosovo, vous auriez habité ensemble

depuis 2007 dans une même maison que vous louiez 50 euros à un Rom vivant à l'Etranger. Cette maison se composerait de trois pièces et de sanitaires (Cf. RA 2 de M. [S.A.] p. 5). Confronté à ces contradictions, vous acquiescez en répondant que c'est vrai, mais que les sanitaires étaient cassés (Cf. RA 2 p.6).

Concernant les problèmes de santé de votre frère, [S.B.], au vu des contradictions contenues dans les déclarations de chacun des membres de votre famille, il est difficile d'établir la cause précise de ces troubles. En effet, vous déclarez qu'ils seraient dus au fait d'avoir été battu par quatre Albanais (Cf. RA 2 p. 5), qu'il aurait été malade depuis cet évènement. Néanmoins, non seulement vous n'apportez aucun élément de preuve allant dans ce sens, mais il faut également noter que vos déclarations contradictoires discréditent cet argument. En effet, vous déclarez qu'il aurait été frappé par quatre Albanais, au Kosovo, en 2007, et vous dites également que sa maladie se serait déclarée il y a deux ans, soit deux ans après son agression (Cf. RA 2 p.5). De plus, lorsqu'il est demandé à votre fils[B.A.], à quoi seraient dus les souffrances de votre frère, il répond qu'il ne sait pas (Cf. RA 2 [B.A.]p. 4). Si selon vos déclarations, votre frère souffrirait de troubles depuis son agression par des Albanais, il est peu crédible que votre fils qui dit avoir de bonnes relations avec son oncle (Cf. RA 2 [B.A.]p. 8) ne sache pas à quoi sont dus les troubles de votre frère (Cf. RA 2 [B.A.]p. 4).

Quoi qu'il en soit, il faut noter que vos déclarations stipulant que votre frère n'a reçu aucun soin médical au Kosovo (Cf. RA 2 p. 3) sont en contradiction d'une part avec nos informations qui indiquent que les Roms du Roma Mahala utilisent les services de l'Ambulanta construite dans le Mahala (Cf. dossier administratif), et d'autre part avec les déclarations de votre fils qui indiquent que son oncle se rendrait à ce service tous les cinq à six jours où il aurait reçu des soins (Cf. RA 2 [B.A.]p.3). De plus, vous indiquez avoir interné votre frère en hôpital psychiatrique pendant vingt jours en Serbie, en 2008 (Cf. RA 2 p. 3). En l'espèce, ces déclarations démontrent que non seulement votre frère a accès à des soins de santé psychiatrique au Kosovo, et qu'il a également accès à des soins de santé psychiatrique en Serbie, pays dont il est national (Cf. dossier administratif), et dans lequel il semble n'avoir aucune crainte puisque vous faites la démarche de le faire interner en psychiatrie en 2008, après votre retour au Kosovo en 2007. En l'espèce, rien ne laisse penser qu'en cas de retour au Kosovo, votre frère ne puisse bénéficier à nouveau de soins, pour des raisons liées à l'un des critères de la Convention de Genève.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Enfin, je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, votre fils et votre frère des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire basées sur des motifs similaires.

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à reconsidérer la présente décision. En effet, vos cartes d'identité et vos actes de naissance permettent d'authentifier vos données personnelles. Le certificat médical établit les problèmes de santé de votre épouse. Quant à la photo de votre frère, elle ne permet pas de prouver votre résidence au Kosovo comme vous l'indiquez (RA. p. 7)."

Enfin, je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre mère et votre oncle des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire basées sur des motifs similaires.

Les documents que vous présentez ne sont pas susceptibles de remettre en cause la présente décision. En effet, votre carte d'identité délivrée par la MINUK permet seulement d'authentifier vos données personnelles. Quant à vos actes de nationalité et de naissance serbes, ils permettent de mettre en évidence votre nationalité serbe, et implique le fait que vous devez vous prévaloir de votre nationalité serbe, sachant que, selon vos propres déclarations, vous n'auriez rencontré aucun problème en Serbie (Cf. RA 2 p. 11), avant toute démarche tendant à obtenir une protection internationale.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- pour la quatrième partie requérante

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le [...] à Mitrovicë (République du Kosovo). Vous seriez de nationalité kosovare et d'origine ethnique rom. Mariée traditionnellement à Monsieur [S.R.] (SP : [...]), vous invoquez les mêmes éléments que ceux invoqués par votre époux, à savoir des problèmes en Serbie avec des Serbes et des problèmes au Kosovo avec des Albanais. A votre retour au Kosovo en 2007, vous auriez également rencontré des problèmes relatifs à votre logement. Vous seriez arrivée en Belgique en compagnie de votre époux, de votre fils, [B.A.](SP : [...]), et de votre beau-frère, [S.B.](SP : [...]), le 7 octobre 2010, date à laquelle vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, vous invoquez les mêmes éléments que votre époux, M. [R.S.](SP : [...]), à l'appui de votre demande d'asile, la même décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire vous est donc applicable. Cette dernière indique ce qui suit :

"Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

En effet, il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE (Roms, Ashkalis et Egyptiens) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Mitrovicë, votre commune d'origine et de résidence. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont

en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

Il ressort toutefois des informations dont dispose le Commissariat général que de nombreux Roms du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et qu'ils peuvent rencontrer des discriminations dans plusieurs domaines. Cette situation est due à la combinaison de plusieurs facteurs et ne saurait être ramenée à un élément particulier ou à la seule origine ethnique (la mauvaise situation économique qui touche l'ensemble du Kosovo, les traditions culturelles en vertu desquelles les jeunes filles ne sont pas envoyées à l'école ou en sont retirées très tôt, etc. sont également des facteurs qui jouent un rôle). Il convient de souligner à ce sujet que, pour juger si des mesures discriminatoires correspondent en soi à une persécution au sens de la Convention de Genève, il convient de prendre en compte toutes les circonstances de la situation. La privation de certains droits et un traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens qui est conféré à ce terme dans le droit des réfugiés. Pour conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié, la privation de droits ou la discrimination doit être de telle sorte qu'elles donnent lieu à une situation pouvant correspondre à une crainte selon le droit des réfugiés, ce qui signifie que les problèmes qui sont craints doivent être à ce point systématiques et drastiques qu'ils portent atteinte aux droits de l'homme fondamentaux, de sorte que la vie dans le pays d'origine devient insupportable.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer la minorité Rom et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La Constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des Roms et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,.... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne personnellement, vous déclarez qu'à votre retour au Kosovo, « Dès que vous alliez faire des courses, des Albanais ne vous laissaient pas tranquilles », « Ils vous courraient après », et « qu'il y avait 200 à 300 personnes albanaises » qui vous disaient d'aller chez les Serbes (Cf. RA 1 p. 9). Vous n'osiez pas sortir. Vous invoquez donc des difficultés à circuler librement au sein de la commune de Mitrovicë du fait de l'agissement de la population albanaise du Kosovo. Cet argument est en contradiction avec nos informations qui stipulent que dans la région de Mitrovicë, « les conditions de sécurité pour les RAE sont satisfaisantes. Aucun incident notable n'a été recensé ces derniers temps. Les membres de ces trois communautés peuvent sans problème quitter leur domicile pour se rendre dans d'autres villes et villages de la région » (Cf. dossier administratif, "Conditions de sécurité et liberté de mouvement pour les RAE", p. 7). Elles indiquent également que des incidents se produisent entre Serbes et Albanais, mais qu'ils ne touchent pas d'autres communautés, tels que les Roms, qui ne sont

visés ni par les Albanais, ni par les Serbes et qu'il n'est pas fait obstacle à leur liberté de mouvement dans la région (Cf. dossier administratif, "Situation des RAE dans la Commune de Mitrovicë", p. 13).

Vous déclarez également avoir été battus, vous et votre frère, par des Albanais. Vous auriez contacté la police une dizaine de fois. Celle-ci aurait répondu qu'elle ne pouvait pas vous protéger (Cf. RA 1 p. 9). Concernant la protection des autorités kosovares, lors des agressions dont vous auriez été victimes vous-même et votre frère, vous déclarez que vous seriez allé voir la police plus de dix fois, que celle-ci ne savait pas quoi faire pour vous, que face à votre requête, elle serait restée sans réponse (Cf. RA 1 pp. 9 et 10). Pourtant, ces déclarations sont en contradiction avec celles de votre frère qui déclare être allé voir la police le lendemain de son agression par quatre Albanais. La police l'aurait alors reçu. Elle aurait pris en considération sa demande et aurait indiqué qu'elle se mettrait à la recherche des agresseurs qui auraient à payer des dommages (Cf. RA 2 de M. SULEJMANI Bujar p. 5). Vous déclarez également que la KFOR vous aurait proposé sa protection (Cf. RA 1 p. 10). Vos déclarations sont également en contradiction avec les informations objectives qui stipulent que, s'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires en son sein, il ressort qu'après l'entrée en vigueur, en juin 2008, de la « Law on the Police » et de la « Law on the Police Inspectorate of Kosovo », qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component, et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, en cas de retour, il vous serait loisible de requérir et d'obtenir l'aide et la protection des autorités présentes au Kosovo en cas de problème avec des tiers. En effet, contrairement à vos déclarations (Cf. RA 1 p.9), il ressort des informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars.

En ce qui concerne la prise en charge médicale de votre épouse, il ressort des documents déposés, qu'elle a bénéficié d'une prise en charge à l'Institut de santé publique de Prishtinë. Elle aurait également, selon vos déclarations, bénéficié de soins de la part des services médicaux de la KFOR (Cf. RA 1 p. 10). De plus, il ressort de nos informations objectives, qu'il est possible aux Roms du Roma Mahala, de disposer à la fois des services de soins parallèles dans le nord de la ville et des services kosovars dans le sud (Cf. dossier administratif). En cas de retour au Kosovo, rien ne permet donc de penser que votre épouse ne puisse à nouveau bénéficier de soins médicaux pour des raisons liées à un des critères de la Convention de Genève.

Le fait de disposer de cartes d'identité délivrées par la MINUK, datant du 28 mai 2007, c'est-à-dire l'année de votre retour au Kosovo, est un des éléments positifs indiquant votre intégration dans la société kosovare. Ce qui renforce nos informations faisant état d'un accompagnement effectif de la population IDP Rom retournant au Kosovo. L'obtention de documents est en effet primordiale à l'intégration de la population rom dans la société kosovare et à l'accessibilité aux services publics (Cf. dossier administratif). Il faut également ajouter que la crédibilité de votre récit est toutefois affaiblie lorsque vous déclarez n'avoir jamais reçu de documents en Serbie alors que vous présentez des actes de naissance indiquant un lieu de résidence en Serbie (Cf. dossier administratif). Les actes de naissance de vos enfants [A.B. M.B.] , nés respectivement le [...] et le [...] à Subotica, que vous produisez indiquent que vous auriez eu un lieu de résidence enregistré en Serbie, celui de « Subotica, Gajeva 11/A ». Ce qui implique un enregistrement dans les registres d'état civil serbes et un accès aux services dont peut bénéficier la population serbe. D'autant plus que votre fils [A.] et votre frère [B.] présentent respectivement une attestation de nationalité et une carte d'identité serbes, qui indiquent qu'ils sont titulaires de la nationalité serbe (Cf. dossier administratif). Votre explication concernant le fait de ne pas avoir eu accès à la nationalité serbe n'est en l'espèce pas convaincante. En outre, le fait que vous n'ayez pas assez d'argent vous permettant de faire une demande de documents (Cf. RA 2 p. 6) n'est pas un élément rattachable à l'un des critères de la Convention de Genève. Vous avez donc la

possibilité de vous réclamer également de la protection des autorités serbes. La protection internationale reste en effet subsidiaire à la protection des Etats dont on peut se réclamer citoyen. En l'espèce, vous pouvez vous réclamer de la protection des autorités serbes, en cas de problèmes avec des tiers. Quoi qu'il soit, vous avez la possibilité de vous installer au Kosovo.

Concernant votre condition de vie à Mitrovicë, vous indiquez lors de votre première audition, que l'on vous aurait promis la construction d'une maison lors de votre retour au Kosovo, mais que dans les faits, vous auriez erré avec votre famille, de tente en tente, et de maison délabrée en maison délabrée (Cf. RA 1 p. 6). Votre fils déclare pourtant que depuis votre retour au Kosovo, vous auriez habité ensemble depuis 2007 dans une même maison que vous louiez 50 euros à un Rom vivant à l'étranger. Cette maison se composerait de trois pièces et de sanitaires (Cf. RA 2 de M. [S.A.] p. 5). Confronté à ces contradictions, vous acquiescez en répondant que c'est vrai, mais que les sanitaires étaient cassés (Cf. RA 2 p.6).

Concernant les problèmes de santé de votre frère, [S.B.], au vu des contradictions contenues dans les déclarations de chacun des membres de votre famille, il est difficile d'établir la cause précise de ces troubles. En effet, vous déclarez qu'ils seraient dus au fait d'avoir été battu par quatre Albanais (Cf. RA 2 p. 5), qu'il aurait été malade depuis cet événement. Néanmoins, non seulement vous n'apportez aucun élément de preuve allant dans ce sens, mais il faut également noter que vos déclarations contradictoires discréditent cet argument. En effet, vous déclarez qu'il aurait été frappé par quatre Albanais, au Kosovo, en 2007, et vous dites également que sa maladie se serait déclarée il y a deux ans, soit deux ans après son agression (Cf. RA 2 p.5). De plus, lorsqu'il est demandé à votre fils [B.A.], à quoi seraient dus les souffrances de votre frère, il répond qu'il ne sait pas (Cf. RA 2 [B.A.]p. 4). Si selon vos déclarations, votre frère souffrirait de troubles depuis son agression par des Albanais, il est peu crédible que votre fils qui dit avoir de bonnes relations avec son oncle (Cf. RA 2 [B.A.]p. 8) ne sache pas à quoi sont dus les troubles de votre frère (Cf. RA 2 [B.A.]p. 4).

Quoi qu'il en soit, il faut noter que vos déclarations stipulant que votre frère n'a reçu aucun soin médical au Kosovo (Cf. RA 2 p. 3) sont en contradiction d'une part avec nos informations qui indiquent que les Roms du Roma Mahala utilisent les services de l'Ambulanta construite dans le Mahala (Cf. dossier administratif), et d'autre part avec les déclarations de votre fils qui indiquent que son oncle se rendait à ce service tous les cinq à six jours où il aurait reçu des soins (Cf. RA 2 [B.A.]p.3). De plus vous indiquez avoir interné votre frère en hôpital psychiatrique pendant vingt jours en Serbie, en 2008 (Cf. RA 2 p. 3). En l'espèce, ces déclarations démontrent que non seulement votre frère a accès à des soins de santé psychiatrique au Kosovo, et qu'il a également accès à des soins de santé psychiatrique en Serbie, pays dont il est national (Cf. dossier administratif), et dans lequel il semble n'avoir aucune crainte puisque vous faites la démarche de le faire interner en psychiatrie en 2008, après votre retour au Kosovo en 2007. En l'espèce, rien ne laisse penser qu'en cas de retour au Kosovo, votre frère ne puisse bénéficier à nouveau de soins, pour des raisons liées à l'un des critères de la Convention de Genève.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Enfin, je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre épouse, votre fils et votre frère des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire basées sur des motifs similaires.

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à reconsidérer la présente décision. En effet, vos cartes d'identité et vos actes de naissance permettent d'authentifier vos données personnelles. Le certificat médical établit les problèmes de santé de votre épouse. Quant à la photo de votre frère, elle ne permet pas de prouver votre résidence au Kosovo comme vous l'indiquez (RA. p. 7)."

Enfin, je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre fils et votre beau-frère des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire basées sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment en substance l'exposé des faits des décisions attaquées.

4. Les requêtes

Dans leurs requêtes, les requérants estiment les décisions attaquées non-conformes à l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28.07.1951 relative aux réfugiés et à l'article 48 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. Ils invoquent la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Ils font également état d'une erreur manifeste d'appréciation. Ils invoquent la violation du principe général de bonne administration et des prescriptions du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés relatives à la procédure d'examen de la demande d'asile et à l'administration de la preuve (Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié). Enfin, ils soutiennent que les actes attaqués violent le principe de diligence ainsi que « le principe d'équité ».

5. L'examen des recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

5.2. Pour l'ensemble des parties requérantes, la partie défenderesse renvoie à l'aspect de la motivation de la décision prise à l'égard de la première partie requérante, relatif à la situation des Roms du Kosovo, qui se serait considérablement améliorée depuis la fin du conflit armé de 1999 et selon laquelle si bon nombre d'entre eux souffrent de discriminations « dans plusieurs domaines », ces discriminations ne peuvent toutefois être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève dès lors que, selon les informations de son centre de documentation, les autorités kosovares mènent une politique d'intégration des roms et que le Kosovo dispose d'une loi de lutte interdisant toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Elle estime qu'en conséquence, même si les initiatives en la matière n'ont pas encore été intégralement mises en œuvre, les roms du Kosovo disposent d'une protection suffisante, au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne également la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo.

S'agissant plus particulièrement de la première partie requérante, la partie défenderesse ajoute que le récit qu'elle a présenté à la base de sa demande d'asile manque de crédibilité et que les documents produits ne sont pas de nature à l'amener à reconsidérer sa position.

S'agissant de la quatrième partie requérante, soit l'épouse de la première, la partie défenderesse invoque des rapports en sa possession, ainsi que des informations fournies par les parties requérantes, qu'elle a disposé de soins et que rien en permet de considérer qu'elle ne pourrait de nouveau en bénéficier à l'avenir.

La partie défenderesse considère en outre que ces deux parties requérantes devraient pouvoir se réclamer de la protection des autorités serbes, au terme d'une motivation sous-entendant notamment qu'elles seraient de la nationalité serbe.

S'agissant de la deuxième partie requérante, la partie défenderesse ajoute que l'attestation médicale qu'elle a produite n'apporte pas la preuve de l'origine des troubles d'ordre physique et psychologique. Elle indique également que la carte d'identité serbe de la deuxième partie requérante prouve quant à elle sa nationalité serbe, alors même qu'elle n'expose aucune crainte à l'égard de la Serbie, hormis l'absence de moyens financiers. Elle relève également des contradictions entre les déclarations des différentes parties requérantes pour juger non crédible l'allégation d'absence d'accès aux soins nécessités par son état.

S'agissant de la troisième partie requérante, la partie défenderesse s'en réfère intégralement à la décision prise à l'égard de la première partie requérante, dès lors qu'elle lie intégralement sa demande à celle de cette dernière, ajoutant que la carte d'identité délivrée par la MINUK authentifie ses données personnelles et que sa carte d'identité serbe atteste de sa nationalité serbe, alors qu'elle n'a fait valoir aucun problème en Serbie.

5.3. Les requérants font état en termes de requêtes d'informations générales selon lesquelles, à leur estime, la minorité Rom du Kosovo serait largement discriminée et subirait, en particulier dans le nord du Kosovo, des actes de violences s'identifiant à des atteintes graves sans bénéficier à cet égard d'une protection effective de la part des autorités « compétentes sur le territoire kosovare ».

5.4.1. Afin d'examiner les demandes d'asile des parties requérantes, il convient, en premier lieu, de déterminer le ou les pays de protection des parties requérantes.

5.4.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre « *le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle* ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « *le lien entre un individu et un Etat déterminé* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question

en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

5.4.3. En l'espèce, les parties requérantes sont en défaut d'établir leur nationalité kosovare et la partie défenderesse soutient dans ses décisions qu'elles sont de nationalité serbe, les deuxième et troisième sur la base de leur carte d'identité serbe qu'elles ont déposée à l'appui de leur dossier, et s'agissant des première et quatrième parties requérantes, en raison de la production de documents serbes à propos desquels la partie défenderesse indique qu'ils impliquent « un enregistrement dans les registres d'état civil serbes et un accès aux services dont peut bénéficier la population serbe ».

5.4.4. Le Conseil, qui observe que les parties réaffirment leur nationalité kosovare dans leur requête, ne peut se rallier au raisonnement suivi par la partie défenderesse quant à la détermination de leur nationalité.

En effet, s'agissant tout d'abord de la deuxième partie requérante, force est de constater que la carte d'identité produite lui a été délivrée antérieurement à la proclamation d'indépendance du Kosovo le 17 février 2008 et qu'elle ne permet dès lors pas, en soi, de démontrer la nationalité serbe.

S'agissant de la troisième partie requérante, selon les documents qu'elle a déposés et qui corroborent ses déclarations à cet égard, cette partie est née à Mitrovica, et est dès lors originaire du Kosovo, ce qui n'est, au demeurant, pas contesté par la partie défenderesse. Ensuite, la « carte d'identité » vantée par la partie défenderesse dans sa décision consiste en réalité en une attestation de nationalité qui ne peut, en soi, suffire à emporter la conviction s'agissant de la nationalité serbe de la troisième partie requérante compte-tenu des rapports particuliers qu'entretiennent la Serbie et le Kosovo. Il convient à cet égard de préciser que s'il ne peut être exclu, en raison de son séjour de longue durée en Serbie de 1999 à 2007, que la troisième partie requérante possède effectivement la nationalité de ce pays, le Conseil ne peut toutefois tenir cette nationalité pour certaine, pour les raisons précitées.

En raison du doute subsistant quant à la nationalité serbe et/ou kosovare des deuxième et troisième parties requérantes, il convient d'examiner la demande d'asile de celles-ci par rapport au pays de leur résidence habituelle, soit le Kosovo où elles déclarent avoir séjourné de manière habituelle de 2007 jusqu'à leur départ pour la Belgique en octobre 2010.

Le parcours des première et quatrième parties requérantes est similaire aux parties précitées dans la mesure où elles déclarent également avoir résidé en Serbie durant sept années, dans un contexte de

fuite nécessitée par la guerre au Kosovo, dont elles sont originaires d'après leurs déclarations corroborées par les documents produits.

Il convient dès lors, indépendamment même de la date de délivrance des documents d'état civil déposés, de considérer leur prétendue nationalité serbe comme incertaine et d'examiner leur demande d'asile par rapport à leur pays de résidence habituelle, soit le Kosovo.

5.5.1. Pour le reste, le Conseil se rallie aux motifs des décisions entreprises, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.5.2. Les moyens développés en termes de requêtes ne permettent pas de conduire à une autre analyse.

Ainsi, il n'apparaît pas, à la lecture des documents versés au dossier, que le seul fait d'appartenir à une des communautés RAE du Kosovo suffit pour justifier l'octroi d'une protection internationale. Le Conseil souligne à cet égard qu'un demandeur d'asile ne peut se limiter à invoquer la situation générale prévalant dans son pays pour justifier ses craintes et qu'il lui appartient d'apporter des éléments concrets et individuels à l'appui de celles-ci.

Or, si des sources fiables citées par les deux parties font état d'une situation générale qui, nonobstant un certain apaisement des tensions, reste difficile, voire préoccupante, pour les minorités au Kosovo, en particulier pour la minorité rom dont de nombreux membres sont victimes de discriminations ou de conditions d'existence précaires, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que cette situation générale est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. Le Conseil rappelle également que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

A la suite de la partie défenderesse, le Conseil estime non crédible les déclarations de la première partie requérante selon lesquelles elle n'a bénéficié d'aucune écoute de la part de la police suite à son agression par des Albanais, malgré une dizaine de tentatives, dès lors que la deuxième partie requérante a soutenu avoir été reçue immédiatement – sur les conseils de la KFOR - par les policiers, Albanais, lesquels se sont engagés à rechercher et punir les agresseurs.

Il s'agit d'une contradiction fondamentale portant sur un élément essentiel du récit des parties requérantes, puisque cette agression est présentée comme ayant justifié à la fois les problèmes médicaux du deuxième requérant et la fuite du pays de la famille. Elle conditionne également la possibilité des requérants de se prévaloir d'une protection interne, la protection internationale n'étant que subsidiaire par rapport à cette dernière.

Ensuite, la deuxième partie requérante soutient n'avoir jamais reçu de soins au Kosovo alors que la quatrième partie requérante déclare que la deuxième partie requérante a été soignée au Kosovo à raison d'une fois tous les cinq à six jours, ce que la première partie requérante finira par admettre.

La première partie requérante fait état de la protection apportée par la KFOR contre les agressions albanaises et de la nourriture apportée par la KFOR. Les deuxième et troisième parties requérantes affirment avoir bénéficié d'une aide sociale au Kosovo ; la première partie requérante déclare pour sa part avoir bénéficié de deux mois d'aide sociale tandis que la quatrième partie requérante soutient n'avoir jamais bénéficié de la moindre aide. La troisième partie requérante affirme même que les requérants étaient les seuls Roms à bénéficier d'une aide sociale, et ce grâce à l'aide de la KFOR.

C'est cette aide sociale qui a permis de payer la maison que louait la famille, selon la quatrième partie requérante, déclaration en contradiction avec celle de la première partie requérante, qui allègue avoir erré de tente en tente et de maison délabrée en maison délabrée depuis le retour au Kosovo.

Enfin, les première et deuxième parties requérantes se contredisent quant à l'époque de l'agression par les Albanais, la situant tantôt en 2007 tantôt en 2009, de sorte qu'il n'est pas possible d'établir que les problèmes médicaux de la deuxième partie requérante sont bien consécutifs à ladite agression.

5.6. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Les parties requérantes sollicitent le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elles n'exposent cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elles redoutent. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans les requêtes, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elles étaient renvoyées dans leur pays d'origine, les parties requérantes encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que les parties requérantes « *encourraient un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Bien au contraire, il résulte des déclarations de la quatrième partie requérante que la KFOR est venue en aide de manière efficace à la famille, procurant des documents d'identité, de la nourriture et des médicaments, et les aidant dans l'obtention d'une aide sociale.

D'autre part, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Kosovo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les affaires enrôlées sous les numéros X, X, X, et X sont jointes.

Article 2

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, vingt-six juillet deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY